

## PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

# ARRÊTE

n° 2012 – DLP-BUPE- 37 / du = 9 JUL. 2012 complétant l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-265 du 22 décembre 2008 de la société ARCELORMITTAL GANDRANGE à GANDRANGE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V et notamment l'article R.512-31 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1333-4, R.1333-26 et R.1333-27;

- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- **VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2012- A 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- Vu le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-324 du 25 juillet 1994 modifié autorisant la Société ARCELORMITTAL à GANDRANGE à exploiter une aciérie électrique et à régulariser la situation administrative du laminoir situés sur la commune de GANDRANGE :
- Vu la demande déposée le 22 août 2007 par laquelle la société ARCELORMITTAL sollicite le renouvellement de l'autorisation de détention de sources scellées radioactives dans son établissement, ainsi que les compléments à jour au 01/09/2008 envoyés à l'appui de cette demande;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-265 du 22 décembre 2008 portant renouvellement des autorisations délivrées à la société ARCELORMITTAL de détenir des sources radioactives scellées sur son site de GANDRANGE ;
- Vu le courrier de la société en date du 20 avril 2012 relatif à la cessation d'utilisation de sources radioactives scellées ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 1er juin 2012 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 21 juin 2012 ;

**CONSIDERANT** le dispositif réglementaire d'autorisation de détention de sources radioactives au sein d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a fourni les attestations de reprises des sources radioactives scellées par les sociétés BERTHOLD France SA, FONDIS ELECTRONIC et ENDRESS HAUSSER, organismes régulièrement autorisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRETE

## Article 1er:

Les dispositions de l'arrêté n°2008-DEDD/IC-265 du 22 décembre 2008 sont abrogées.

## Article 2 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

#### Article 3: Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GANDRANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2 ) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.
- Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Metz, le - 9 JUIL 2012

Le Préfet, Pour le Préfet

Le Sous-Préfet de Metz-Campagne Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture

François VALEMBOIS